



Département de la Dordogne – Arrondissement de Bergerac
Commune de Sigoulès-et-Flaugeac

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 22 mai 2025

Nombre de conseillers

En exercice : **16**

Présents : **14**

Votants : **11**

L'an deux mil vingt-cinq le **22 mai**, à dix-huit heures et trente minutes,
le Conseil Municipal de la **Commune de SIGOULES-et-FLAUGEAC**
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie,
Sous la présidence de M. Jean-Louis DESSALLES,
Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mai 2025

Étaient présents : M. Jean-Louis DESSALLES, maire, Mme Chrystelle BEAUMAIN,
M. Joël PIERRON, M. Jean-Michel LE COZ, Mme Isabelle BERTOUNESQUE, adjoints,
MM. José DOMINIQUE, Jean-Claude CHIROL, Michel PROUILLAC, Rainer-Maria HANKEL,
Mmes Sandrine LEMAHIEU, Nathalie WENTWORTH, Joëlle LEBERON, Maryline BERNARD,
Joanny VEROLIN.

Étaient excusés :

M. Norbert AUVRAY a donné pouvoir à Mme Maryline BERNARD
Mme Caroline FAYETTE a donné pouvoir à Mme Joëlle LEBERON

Secrétaire de séance : Mme Sandrine LEMAHIEU

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

ORDRE DU JOUR :

Approbation du procès-verbal de la séance du 10 avril 2025

Présentation par le CAUE du schéma de référence d'aménagement du bourg – Secteur Sigoulès

1. Validation du schéma de référence d'aménagement du bourg – secteur Sigoulès
2. Autorisation de signer une convention pour la présentation à la population du schéma de référence d'aménagement du bourg – secteur Sigoulès
3. Présentation des décisions du maire prises dans le cadre de ses délégations permanentes autorisées par le conseil municipal
4. Attribution des subventions aux associations pour l'année 2025
5. Choix de l'entreprise pour les travaux de façade de la mairie
6. Choix de l'entreprise pour les volets de la mairie
7. Tarification de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2025-2026
8. Tarification de la garderie périscolaire pour l'année scolaire 2025-2026
9. Acquisition de la parcelle AB 402
10. Convention de mise à disposition d'une partie de la parcelle AE 239 avec Enedis pour l'implantation d'un poste de distribution publique constitutif de droit réel
11. Convention de servitude avec le SDE 24 sur la parcelle B 758
12. Créations de postes
13. Révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) suite à la modification de la réglementation – demande de saisine du Comité Social Territorial (CST)
14. Plan canicule et d'alerte
15. Questions diverses

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Sandrine LEMAHIEU a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

Le procès-verbal de la séance du 10 avril 2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

PRESENTATION PAR LE CAUE DU SCHEMA DE REFERENCE D'AMENAGEMENT DU BOURG – SECTEUR SIGOULES

M. le Maire remercie de leur présence les 2 agents du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Dordogne (le CAUE). Mesdames Méloë Colbac, urbaniste et Aurélie BRUNAT, paysagiste présentent ce schéma de référence pour l'aménagement du bourg. Elles répondent aux interrogations de l'assemblée concernant les différents projets. En effet, elles soulignent le fait que les différentes propositions ne sont nullement figées et pourront être revisitées au fur et à mesure de l'avancement du projet.

1. VALIDATION DU SCHEMA DE REFERENCE D'AMENAGEMENT DU BOURG – SECTEUR SIGOULES (N° 2025-025)

Nombre de conseillers :

En exercice : **16**

Présents : **14**

Votants : **11**

M. le Maire rappelle aux membres du conseil qu'en séance du 7 juillet 2024, les propositions d'aménagements du CAUE à travers 2 scénarios distincts avaient pu être présentées, l'un mettant l'accent sur la densification de la ceinture urbaine, l'autre sur le déploiement de la ceinture verte.

Il était ressorti de cette présentation qu'un scénario hybride pourrait être plus opportun afin de répondre au mieux aux enjeux d'aménagements identifiés et de définir ainsi une véritable stratégie de développement sur les années à venir. L'équipe pluridisciplinaire du CAUE a donc retravaillé sur les priorités d'aménagement ainsi retenues pour aboutir au schéma de référence qui est présenté aujourd'hui.

La présentation du CAUE étant faite, M. le Maire propose aux membres du conseil de valider ce schéma de référence pour l'aménagement du bourg.

Etant précisé qu'il ne s'agit nullement d'un projet figé mais plutôt d'une ligne directrice d'aménagement ; en effet, si trois grandes phases de déploiement ont pu être identifiées, il est tout à fait possible qu'au gré des opportunités (de financements, d'acquisition foncière ou autres), des projets puissent avancés plus rapidement que prévu dans le schéma initial.

De même, M. le Maire tient à souligner l'importance d'avancer désormais sur les premières actions afin de pouvoir bénéficier de l'accompagnement prévu dans le cadre du programme Villages d'avenir.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité et 5 abstentions (Mmes Caroline FAYETTE par pouvoir, Joëlle LEBERON, Sandrine LEMAHIEU, Maryline BERNARD et M. Norbert AUVRAY par pouvoir):

VALIDE le schéma de référence d'aménagement du bourg pour le secteur de Sigoulès ;

AUTORISE M. le Maire à entreprendre les démarches d'information et de saisie des partenaires et/ou financeurs potentiels pour le lancement des premiers projets.

2. AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION POUR LA PRESENTATION A LA POPULATION DU SCHEMA DE REFERENCE D'AMENAGEMENT DU BOURG – SECTEUR SIGOULES (N°2025-026)

Nombre de conseillers :

En exercice : 16

Présents : 14

Votants : 15

Le schéma de référence pour l'aménagement du bourg pour le secteur de Sigoulès étant désormais validé, M. Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal une présentation de ce dernier auprès de la population.

Plus dynamique et pédagogique qu'une simple réunion publique, cette présentation peut prendre la forme d'une balade urbaine participative qui serait plus à même de permettre aux habitants de découvrir et comprendre in situ les choix opérés et les aménagements envisagés par la commune.

A cette fin, le CAUE peut apporter son concours à la commune pour proposer ce temps d'échange sur le terrain, pour une durée de 2h auprès d'un groupe d'une vingtaine de personnes. Cette prestation supplémentaire a un coût forfaitaire de 250 € et nécessite la signature d'une nouvelle convention avec le CAUE.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité et une abstention (Mme Sandrine LE MAHIEU) :

VALIDE le principe d'une balade urbaine participative afin de présenter à la population le schéma de référence d'aménagement du bourg pour le secteur de Sigoulès ;

APPROUVE le projet de convention proposé par le CAUE ;

AUTORISE M. Le Maire à signer cette convention d'accompagnement avec le CAUE.

3. PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS PERMANENTES AUTORISEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (N°2025-027)

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°2020-26, n°2020-042 et 2022-018, 2023-064 portant délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de ces délégations,

Délégation n°4 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget pour un montant inférieur à 40 000 euros HT (montant des avenants compris) ;

2025-18 : Extincteur atelier 7 - MP INCENDIE - Douchapt - 81,20 € HT

2025-19 : Raccordement de compteur place du Foirail - ENEDIS - 1 382,40 € HT

2025-20 : Raccordement de compteur route d'Uffer - ENEDIS - 1 382,40 € HT

2025-21 : Raccordement de compteur place de l'Eglise - ENEDIS - 1 382,40 € HT

2025-23 : Travaux de rénovation dans escalier et palier au logement 101 route des Marronniers - A.L GRABARSKI PEINTURE - Bergerac - 5 068,06 € HT

2025-24 : Travaux de rénovation de salle de bain au logement 5 rue de la Fon Close - Auto entreprise CRUZ Jean - SADILLAC - 4 584,19 € net

2025-25 : Travaux de rénovation de la chambre au logement n°3, 4 rue du Caillaud - SARL MEDERICK - Sigoulès-et-Flaugeac - 3 498,00 € HT

2025-26 : Coffrets de chantier montés câblés - SODITELEM - Bergerac - 1 416,12 € HT

Délégation n°5 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Délégation n°6 : De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Délégation n°8 : De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Considérant, compte tenu de leurs qualités d'administrateurs ou de représentation dans certaines associations, que les élus concernés ne participent pas au vote sur les associations pour lesquelles ils œuvrent,

Après examen des propositions par la commission « communication ; animation, culture et vie associative » et sur proposition du Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ATTRIBUE les subventions communales aux associations conformément au tableau ci-dessous qui récapitule l'ensemble des subventions à verser pour l'année 2025,

ASVB Association Sportive Volley-Ball Bergeracois	450 €
Basket Ball St Avit St Nazaire	100 €
Comité Foire aux Vins de Sigoulès	9 000 €
Comité des fêtes de Sigoulès	500 €
Confrérie du Raisin d'Or	250 €
Association Sigoulès Gym's	700 €
Judo Club de Sigoulès	400 €
Tennis Club Sud Bergeracois	300 €
Sigoulès en Fleurs	500 €
MAM Haut comme 3 pommes	100 €
Association Le Souvenir Français	50 €

RAPPELLE que toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de leur bonne exécution par la Collectivité et que lorsqu'une association perçoit plus de 150 000 € de subvention annuelle de l'Etat et des collectivités locales, elle doit s'attacher les services d'un commissaire aux comptes agréé (article L 612-4 du code de commerce)

DIT que l'attribution de la subvention est conditionnée :

- à la complétude du dossier de la demande, au titre de l'article L 1611-4 du CGCT : les associations qui ont ainsi reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions, sont tenues, selon le même article, de fournir une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité.
- toute association attributaire d'une subvention est tenue de produire ses budgets et comptes à l'organisme qui accorde la subvention. Selon l'article 14 alinéa 3 du décret-loi du 2 mai 1938, tout refus de communiquer les documents demandés peut entraîner l'annulation de l'attribution de la subvention ou sa restitution.
- à l'obligation de produire, au moyen du cerfa n°15059 lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, bilan de réalisation avec justificatifs (rapport d'activité, compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, photos, presse etc.) dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2025 au chapitre 65.

AUTORISE M. le Maire à procéder au versement de ces subventions.

5. CHOIX DE L'ENTREPRISE POUR LES TRAVAUX DE FAÇADE DE LA MAIRIE (N°2025-029)

M. le Maire rappelle aux membres du conseil que la restauration des façades de la Mairie a été prévue dans les investissements du budget 2025.

Les travaux vont consister en la réfection de la façade principale, des piliers et des plafonds en lambris. Concernant la façade Nord (côté salle de justice et de paix), est prévue la dépose des gonds et la reprise de 2 pierres de jambages.

Enfin, la reprise du soubassement de la façade Sud (côté bibliothèque) prendra la forme d'une prestation supplémentaire éventuelle.

Afin de répondre aux obligations légales et réglementaires en matière de commande publique, deux entreprises ont été sollicitées en tenant compte de la technicité et de la particularité des travaux envisagés à savoir intervention sur un bâtiment ancien en rénovation de pierres de taille, en proximité de chaussée fréquentée sur un bâtiment accueillant du public y compris durant les travaux.

Les 2 entreprises ont présenté des garanties techniques suffisantes au regard des travaux envisagés et ont remis une offre conforme au cahier des charges défini à savoir l'entreprise Bonnet et Cie de Saint Georges de Montclard et l'entreprise RPCE (Restauration Pierres et Chaux Eymétoise) d'Eymet. Etant cependant précisé que l'entreprise RPCE n'assure pas la rénovation des plafonds en lambris.

Après une visite sur site, l'entreprise Bonnet et Cie a remis une offre de base, reprise des plafonds en lambris comprise d'un montant de 47 234.14€ HT, soit 56 680.97€ TTC, avec la prestation supplémentaire éventuelle sur la façade Sud d'un montant de 2 772.64€ HT, soit 3 327.17€ TTC, correspondant à une offre globale d'un montant de 50 006.78 € HT, soit 60 008.14 € TTC.

L'entreprise RPCE a remis une offre de base hors reprise des plafonds en lambris d'un montant de 51 881.50 € HT, soit 62 257.80 € TTC avec la prestation supplémentaire éventuelle sur la façade Sud d'un montant de 2 293.50 € HT, soit 2 752.20 € TTC, correspondant à une offre globale d'un montant de 54 175.00 € HT, soit 65 010.00 € TTC.

Après avoir présenté l'analyse comparative des offres à l'assemblée, M. le Maire propose de se prononcer sur le choix de l'entreprise.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE l'analyse des offres ainsi présentée ;

DECIDE de retenir l'offre de base de l'entreprise Bonnet et Cie pour un montant de 47 234.14€ HT, soit 56 680.97€ TTC comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE de retenir la prestation supplémentaire éventuelle pour les travaux sur la façade sud pour un montant de de 2 772.64€ HT, soit 3 327.17€ TTC, portant ainsi l'offre globale de l'entreprise Bonnet et Cie à la somme de 50 006.78 € HT, soit 60 008.14 € TTC ;

AUTORISE M. le Maire à signer l'offre susvisée ainsi que les avenants subséquents pouvant intervenir dans les limites fixées par le Code de la commande publique ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget primitif 2025.

6. CHOIX DE L'ENTREPRISE POUR LES VOLETS DE LA MAIRIE (N°2025-030)

M. Le Maire rappelle aux membres du conseil que le remplacement des volets existants et la mise en place de volets sur l'ensemble des autres fenêtres de la Mairie ont été prévus dans les investissements du budget 2025.

Les travaux vont consister en la fourniture et la pose de volets roulants lames Alu avec motorisation solaire de couleur crème/ivoire clair (RAL 1015).

Afin de répondre aux obligations légales et réglementaires en matière de commande publique, deux entreprises ont été sollicitées. Ces dernières ont présenté des garanties techniques suffisantes au regard des travaux envisagés ; il s'agit de l'entreprise SMA Menuiserie de Prignonrieux et l'entreprise Menuiserie Prévot de Bergerac.

Après une visite sur site, l'entreprise SMA Menuiserie a remis une offre pour la fourniture et la pose de 15 menuiseries d'un montant de 15 225.63 € HT, soit 18 270.76 € TTC.

L'entreprise Menuiserie Prévot a remis une offre pour la fourniture et la pose de 14 menuiseries pour un montant de 14 324.63 € HT, soit 17 189.56 € TTC.

Après avoir présenté l'analyse comparative des offres à l'assemblée, M. le Maire propose aux membres du conseil de se prononcer sur le choix de l'entreprise.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE l'analyse des offres ainsi présentée ;

DECIDE de retenir le devis de l'entreprise SMA Menuiserie pour un montant de 15 225.63 € HT, soit 18 270.76 € TTC comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse ;

AUTORISE M. le Maire à signer le devis susvisé ainsi que les avenants subséquents pouvant intervenir dans les limites fixées par le Code de la commande publique ;
PRECISE que les crédits sont inscrits au budget primitif 2025.

7. TARIFICATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2025-2026 (N°2025-031)

M. le Maire rappelle le fonctionnement du restaurant scolaire et les tarifs de l'année scolaire qui s'achève et la continuité du label Ecocert de niveau 3 depuis 2019,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Considérant la volonté de la collectivité de maintenir le label ECOCERT niveau 3 et donc à employer dans la confection des repas davantage de produits bio et frais, moins de surgelés qui appelle un coût de denrées plus important,

Considérant la situation actuelle d'augmentation du prix des denrées et des fluides,

DECIDE d'appliquer une hausse du prix des repas enfants et adultes,

DECIDE d'appliquer pour l'année scolaire 2025-2026, soit à partir du 2 septembre 2025, les tarifs ci-après votés :

Année Scolaire 2025-2026	Tarifs occasionnels	Tarifs abonnement mensuel
Maternelle	3,05 €	37,00 €
Primaire	3.40 €	41,00 €
Adulte	5.70 €	69,00 €

PRECISE QUE :

- Le choix entre règlement « abonnement » ou « occasionnel » est décidé pour la rentrée par les parents et les adultes pour toute l'année scolaire, ainsi que le choix du paiement par prélèvement automatique.
- Une minoration de 10 % par enfant est appliquée sur les abonnements pour les familles nombreuses (3 enfants et plus scolarisés à l'école de Sigoulès-et-Flaugeac).
- Une déduction sur justificatif (certificat médical) à partir de 3 jours d'absence consécutifs et par personne sera applicable et effectuée le mois de facturation suivant.
- Le paiement est effectué auprès de la régie restauration scolaire de la commune.

MAINTIENT à 0.50€ dans les cas de Protocole d'Accord Individualisé (P.A.I.) pour lesquels la famille fournit le panier repas, le montant forfaitaire journalier, afin de couvrir les frais de couvert, d'accueil et de surveillance de l'enfant. »

8. TARIFICATION DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2025-2026 (N°2025-032)

M. le Maire rappelle le fonctionnement de l'accueil périscolaire depuis le passage à la semaine de 4 jours et les tarifs de l'année 2024-2025.

Les tarifs sont modulés par tranches de Quotient Familial. A ce titre il est préconisé que le barème tarifaire comporte au minimum 4 tranches. Afin de définir de nouvelles tranches, un état des lieux des enfants inscrits et qui peuvent potentiellement fréquenter l'accueil périscolaire a été établi :

TRANCHE	NOMBRE
< 700 €	25
De 701 à 1100 €	35
De 1101 à 1400 €	24
> 1400 €	49

M. le Maire rappelle également l'augmentation du coût des achats pour les goûters et propose un nouveau tarif de 0.50 € et de modifier les tarifs de l'accueil périscolaire pour l'année scolaire 2025-2026 comme suit :

Tranche Quotient familial	Tarifs MATIN (forfait 1 h 15 mn)	Tarifs SOIR 1 ^{er} ¼ d'heure De 16h30 à 16h45	Tarifs SOIR (à l'heure) A partir de 16h45 Toute heure commencée est due.
< 700 €	0.76	0.39	0.76
De 701 à 1100 €	0.80	0.41	0.80
De 1101 à 1400 €	0.84	0.43	0.84
> 1400 €	0.88	0.45	0.88

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de modifier les tarifs à compter de la rentrée scolaire 2025-2026, soit le 1^{er} septembre 2025, de la façon suivante :

PERISCOLAIRE CAF

Tranche Quotient familial	Tarifs MATIN (forfait 1 h 15 mn)	Tarifs SOIR 1 ^{er} ¼ d'heure De 16h30 à 16h45	Tarifs SOIR (à l'heure) A partir de 16h45 Toute heure commencée est due.
< 700 €	0.76	0.39	0.76
De 701 à 1100 €	0.80	0.41	0.80
De 1101 à 1400 €	0.84	0.43	0.84
> 1400 €	0.88	0.45	0.88

PERISCOLAIRE MSA

Tranche Quotient familial	Tarifs MATIN (forfait 1 h 15 mn)	Tarifs SOIR 1 ^{er} ¼ d'heure De 16h30 à 16h45	Tarifs SOIR (à l'heure) A partir de 16h45 Toute heure commencée est due.
< 700 €	0.76	0.39	0.76
De 701 à 1100 €	0.80	0.41	0.80
De 1101 à 1400 €	0.84	0.43	0.84
> 1400 €	0.88	0.45	0.88

PRECISE que :

- TARIFS GOÛTER : 0.50€. Le goûter est facultatif. Il est facturé lorsque l'enfant le consomme.
- Toute heure commencée est due.
- Une facture sera établie en début du mois suivant le mois écoulé et sera envoyée aux parents.
- Le paiement est effectué auprès de la régie garderie périscolaire de la commune.

9. ACQUISITION DE LA PARCELLE AB 402 (N°2025-033)

M. le Maire informe et donne lecture au conseil municipal du courrier de M. CHANTEGREIL Jean Pierre et de Mme LEPINAY Renée épouse CHANTEGREIL dans lequel il déclare vouloir céder à la commune une partie de la parcelle AB 384 située le long d'un chemin rural (perpendiculaire à la Rue du Mas Petit).

La SELARL de Géomètre - Expert MONTHUS-VOIRIN a réalisé un plan de division en date du 27 octobre 2023 et le document d'arpentage n°469 D à la demande de M. CHANTEGREIL Jean-Pierre et de Mme LEPINAY Renée épouse CHANTEGREIL.

La parcelle à acquérir est cadastrée section AB n°384p d'une superficie de 57 ca, (nouvellement cadastrée section AB n° 402).

Cette acquisition permettra l'élargissement du chemin rural.

M. le Maire propose à l'assemblée d'acquérir cette parcelle à M. CHANTEGREIL Jean Pierre et Mme LEPINAY Renée épouse CHANTEGREIL pour un montant de 57 € en la forme d'un acte administratif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

Vu l'article L 1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L 1311-9 et L 1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

Vu l'article L 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

Vu l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

Considérant que pour cette acquisition un avis des Domaines n'est pas nécessaire,

Considérant l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

DECIDE D'ACQUERIR à M. CHANTEGREIL Jean-Pierre et Mme LEPINAY Renée épouse CHANTEGREIL la parcelle cadastrée section AB n° 384p, nouvellement cadastrée section AB n° 402, d'une superficie de 57 ca (soit 57 m²), pour un montant d'une valeur de 57 € ; les frais d'enregistrement seront à la charge de la commune ;

AUTORISE M. le maire à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative ;

AUTORISE M. le deuxième adjoint, Joël PIERRON, à signer l'acte à intervenir, qui sera rédigé en la forme administrative.

10. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AE 239 AVEC ENEDIS POUR L'IMPLANTATION D'UN POSTE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE CONSTITUTIF DE DROIT REEL (N°2025-034)

M. le Maire expose qu'ENEDIS, concessionnaire des ouvrages de distribution d'électricité, a mandaté le bureau d'étude FONVIEILLE INGENIERIE pour réaliser l'étude technique portant sur l'implantation d'un poste de distribution publique. Cette étude porte sur la parcelle communale cadastrée section AE n°239 devant le nouveau cimetière de Flaugeac le long de la Route des Marronniers.

A cet égard, ENEDIS propose une convention de mise à disposition pour occuper une partie de cette parcelle d'une superficie de 15 m². La présente convention ci-annexée est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité des ouvrages. Un plan permettant de localiser l'implantation du poste figure en annexe.

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, ENEDIS devra verser une indemnité unique et forfaitaire de 250 € (deux cent cinquante euros) à la commune de Sigoulès-et-Flaageac, payable le jour de la régularisation par les Parties de la Convention par acte authentique.

M. le Maire ajoute que les agents d'ENEDIS, ou tout entrepreneur accrédité par la société ENEDIS, devront pouvoir accéder librement en permanence à la parcelle concernée, voire l'occuper temporairement pour l'exécution des travaux. La convention prendra effet à compter de sa signature la plus tardive par les Parties.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 2122-1 et 2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le projet de convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique constitutive de droits réels, ci-joint,

Considérant la nécessité d'implanter un poste de distribution d'électricité sur la parcelle communale cadastrée section AE n°239 sise Route des Marronniers,

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention de mise à disposition par la commune à ENEDIS d'une superficie de 15 m² de la parcelle cadastrée AE 239,

AUTORISE ENEDIS ou un entrepreneur accrédité à implanter un poste de distribution publique sur une partie de la parcelle (15m²) cadastrée AE 239,

APPROUVE le projet de convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique constitutive de droits réels au profit d'ENEDIS, sur une superficie de 15 m² de la parcelle communale cadastrée AE 239 sise Route des Marronniers devant le nouveau cimetière de Flaugeac.

PRECISE que cette convention sera authentifiée par acte notarié, en vue de sa publication au service de publicité foncière, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS,

ACCEPTE de recevoir l'indemnité unique et forfaitaire de 250 €,

AUTORISE M. le Maire à signer tout document afférent à cette affaire,

11. CONVENTION DE SERVITUDE AVEC LE SDE 24 SUR LA PARCELLE B 758 (N°2025-035)

Par délibération n° 2024-093 en date du 17 décembre 2024, le conseil municipal a approuvé les conditions d'un bail portant mise à disposition d'un terrain privé communal, parcelle B 758 sise 11 Voie de la Peyre, pour l'implantation d'une antenne-relais.

M. le Maire expose que le SDE 24 (Syndicat des Energies de la Dordogne) a mandaté la société SOBECA pour réaliser l'étude des travaux concernant la modification du réseau électrique afin de permettre l'alimentation de cette antenne.

A cet égard, le SDE 24 (Syndicat des Energies de la Dordogne) a sollicité la commune afin de constituer une servitude en tréfonds sur la parcelle B 758, afin d'y établir sur une bande de 3 m de large une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 105 m.

Un plan permettant de localiser la canalisation figure en annexe.

Le SDE 24 pourra également y implanter des bornes de repérage et trois coffrets électriques.

Cette convention donnera également le droit au SDE 24 d'effectuer l'égavage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, arbres ou branches qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages.

M. le Maire ajoute que le SDE 24, ou le concessionnaire de la distribution publique d'électricité, pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Il convient de préciser que cette servitude sera consentie à titre gracieux et que la convention fera l'objet d'un acte authentique pris en la forme administrative. Les frais de cet acte seront à la charge du SDE 24.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-21 et L2241-1,

Vu l'article 2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le projet de convention de servitude ci-annexé,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux afin de permettre l'alimentation électrique de l'antenne,

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention de servitude,

APPROUVE la convention de servitude au profit du SDE 24 sur la parcelle B 758 sise 11 Voie de la Peyre,

PRECISE que cette convention sera authentifiée par acte administratif, en vue de sa publication au service de publicité foncière, les frais dudit acte restant à la charge du SDE 24,

ACCEPTE de consentir cette servitude à titre gracieux,

AUTORISE M. le Maire à signer la convention de servitude telle qu'annexée à la présente délibération, l'acte administratif et tous les documents afférents à cette affaire.

12. DELIBERATION PORTANT CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS DE DEUX EMPLOIS PERMANENTS : UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL ET UN EMPLOI D'ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET DONT LA CREATION OU LA SUPPRESSION DEPEND DE LA DECISION D'UNE AUTORITE QUI S'IMPOSE A LA COLLECTIVITE ET AUTORISANT LE CAS ECHEANT, LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL DANS UNE COMMUNE DE MOINS DE 2 000 HABITANTS (N°2025-036)

Considérant la nécessité de renforcer les moyens humains au sein des pôles « restauration scolaire », « garderie périscolaire » et « entretien des locaux scolaires et périscolaires »,

Considérant la nécessité de restructuration des services compte tenu de plusieurs mouvements statutaires d'agents permanents,

M. le Maire propose à l'assemblée de créer deux emplois permanents sur postes vacants à la suite de congé de mise en disponibilité de plus de 6 mois :

- Un poste d'adjoint technique territorial à raison de 20 heures hebdomadaires aux missions d'entretien de locaux scolaires et périscolaires, d'entretien et nettoyage des appareils de restauration, plonge, entretien du réfectoire... à compter du 01/09/2025 ;
- Un poste d'adjoint d'animation territorial à raison de 30h40 hebdomadaires aux missions d'ATSEM, de direction et de coordination des temps périscolaires, pointage pour la facturation de la garderie périscolaire à compter du 01/09/2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L313-l'article L.332-8 6°,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Considérant que la commune employeur compte moins de 2 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement,

Considérant que la création ou la suppression de l'emploi considéré dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité,

Considérant le rapport de M. le Maire,

DECIDE la création à compter du 01/09/2025 au tableau des effectifs :

- d'un poste d'adjoint technique territorial à raison de 20 heures hebdomadaires aux missions d'entretien de locaux scolaires et périscolaires, d'entretien et nettoyage des appareils de restauration, plonge, entretien du réfectoire... ;
- d'un poste d'adjoint d'animation territorial à raison de 30h40 hebdomadaires aux missions d'ATSEM, de coordination des temps périscolaires, pointage pour la facturation de la garderie périscolaire ;

PRECISE que ces emplois pourront être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, pour incertitude quant à la permanence de l'emploi dans le temps. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir ;

PRECISE que par dérogation, ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique, alinéa 6 pour les emplois des communes de moins de 2000 habitants dont la création ou la suppression dépend

de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Le niveau de rémunération se situera entre l'indice majoré 366 et l'indice majoré 369 ;

PRECISE que l'agent recruté pour le poste d'adjoint d'animation territorial devra justifier d'un diplôme permettant d'assurer la direction d'un ACM (Accueil Collectif de Mineurs) tel que le BAFD ;

PRECISE que les rémunérations des agents seront calculées par référence à la grille indiciaire des grades de recrutement ;

PRECISE que M. le Maire est chargé du recrutement des agents et habilité à ce titre à conclure les contrats d'engagement ;

DIT que les crédits correspondants seront prévus au budget.

Le Maire,

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. La juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

13. REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) SUITE A LA MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION – DEMANDE DE SAISINE DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) (N°2025-037)

Vu la délibération DE211214_45_01 du 14/12/2021 (N°2021-084) portant mise en œuvre du RIFSEEP à compter du 01/01/2022,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 712-1 à L.714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (*concerne les Rédacteurs*),

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (*concerne les adjoints administratifs territoriaux, ATSEM, adjoints territoriaux d'animation*),

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (concerne les agents de maîtrise territoriaux, les adjoints techniques territoriaux),

Vu le tableau des effectifs de la collectivité au 01/01/2025,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, selon l'évolution de la réglementation,

Le Maire informe l'assemblée,

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle ;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables :

- les indemnités complémentaires pour élections
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP sera versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des **cadres d'emplois** suivants : Rédacteurs, Adjoints administratifs, Agents de maîtrise, Adjoints techniques, Adjoints d'animation, ATSEM.

Le RIFSEEP sera versé aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet, et à temps partiel

Le RIFSEEP sera versé aux agents contractuels de droit public attachés au service des missions temporaires ayant effectué au moins 6 mois consécutifs dans la collectivité.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité suivante sur la base du montant annuel individuel attribué selon la périodicité **mensuelle**.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins chaque année en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité ou pour adoption, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, temps partiel thérapeutique, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE, **suivra le sort du traitement**, pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, temps partiel thérapeutique, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le versement de l'IFSE sera suspendu également pendant les périodes :

- De congés de formation professionnelle (CPF), à l'exclusion d'un CPF engagée au titre de la mobilité interne, projet validé entre l'agent et la collectivité ;
- Dans le cadre de service non fait (ex : grève) ;
- Dans le cadre d'une procédure disciplinaire entraînant la suspension du traitement et par conséquent la suspension du versement du RIFSEEP.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous. Chaque groupe de fonction est établi à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence de la manière suivante :

GROUPES	Catégorie	Cadres d'emplois	Métiers - Fonctions	Montant de l'IFSE plafonds annuels réglementaires
B1	B	Rédacteurs	Secrétaire Général(e) de Mairie – encadrant(e) responsable RH	17 480 €
C1- sous-groupes C1-1	C	Agents de maîtrise - Adjoints administratifs - Adjoints techniques - Adjoints d'animation - ATSEM	Responsable des services techniques- encadrant Assistant(e)s de direction-secrétaires de mairie, fonctions spécifiques ou d'expertise nécessitant des qualifications particulières Direction accueil périscolaire-encadrant(e)s-ATSEM	11 340 €
C1-sous-groupes C1-2	C	Agents de maîtrise Adjoints techniques	Chef d'équipe pôle technique Chef d'équipe pôle restauration (Cuisinier)	11 340 €
C2	C	Adjoints administratifs Adjoints techniques Adjoints d'animation ATSEM	Secrétaires de mairie (assistants administratifs) Agents d'entretien des espaces verts et bâtiments Agents d'animation accueil des loisirs Agents d'animation périscolaire ATSEM Cuisiniers adjoints Agents de service des repas Agents d'entretien des locaux	10 800 €

b) L'expérience professionnelle

Le montant d'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité (nombre d'années d'expérience sur le poste occupé)
- Expérience dans d'autres domaines (toutes autres expériences professionnelles, salariées ou non, qui peuvent apporter un intérêt)
- Connaissance de l'environnement de travail (environnement direct du poste ou plus largement l'environnement territorial)
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience (mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure).

PART SUPPLEMENTAIRE « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 03/09/2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Considérant ainsi la nécessité d'intégrer l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Groupe de fonctions d'appartenance des régisseurs et mandataires suppléants	Montant plafond annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE plafonnée annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
Catégorie C Groupe C1-1 Régie restaurant scolaire	1 200 €	De 3 000 à 4 600 €	120 €	1 320 €	10 800 €
Catégorie C Groupe C1-1 Régie garderie périscolaire	1 200 €	Jusqu'à 2 440 €	110 €	1 310 €	10 800 €
Catégorie C Groupe C1-1 Régie multi-activités	1 200 €	Jusqu'à 2 440 €	110 €	1 310 €	10 800 €

LE CIA : PART LIÉE À L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET À LA MANIÈRE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de **l'engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité **annuelle**.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modalités de maintien ou suppression du CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité ou pour adoption, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, temps partiel thérapeutique, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement du CIA **suivra le sort du traitement** pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, temps partiel thérapeutique, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le versement du CIA sera suspendu également pendant les périodes :

- De congés de formation professionnelle (CPF), à l'exclusion d'un CPF engagée au titre de la mobilité interne, projet validé entre l'agent et la collectivité ;
- Dans le cadre de service non fait (ex : grève) ;
- Dans le cadre d'une procédure disciplinaire entraînant la suspension du traitement et par conséquent la suspension du versement du RIFSEEP.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du Complément Indemnitaire sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail, qualités relationnelles)
- La connaissance de son domaine d'intervention : compétences professionnelles et techniques
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation des objectifs...
- Le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir	Critères	Coefficients de modulation individuelle
Agent satisfaisant ou très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	L'ensemble des sous-critères est « acquis », « satisfaisant » ou « très satisfaisant »	De 76 % à 100 %
Agent moyennement satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	¾ au moins des sous-critères sont indiqués comme « acquis », « satisfaisant » ou « très satisfaisant »	De 51 % à 75 %
Agent peu satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	La moitié au moins des sous-critères est indiquée comme « acquis », « satisfaisant » ou « très satisfaisant »	De 26 % à 50 %
Agent insatisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	Moins de la moitié des sous-critères est indiquée comme « acquis », « satisfaisant » ou « très satisfaisant »	De 0 % à 25 %

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du Complément Indemnitaire (CIA) sont fixés comme suit :

GROUPES	Catégorie	Cadres d'emplois	Métiers - Fonctions	Montant du CIA plafonds annuels
B1	B	<i>Rédacteurs</i>	<i>Secrétaire Général(e) de Mairie – encadrant(e) responsable RH</i>	1 000 €
C1- sous-groupes C1-1	C	<i>Agents de maîtrise - Adjoints administratifs - Adjoints techniques - Adjoints d'animation - ATSEM</i>	<i>Responsable des services techniques-encadrant Assistant(e)s de direction- secrétaires de mairie, fonctions spécifiques ou d'expertise nécessitant des qualifications particulières Direction accueil périscolaire-ATSEM</i>	800 €
C1-sous-groupes C1-2	C	<i>Agents de maîtrise Adjoints techniques</i>	<i>Chef d'équipe pôle technique Chef d'équipe pôle restauration (Cuisinier)</i>	800 €
C2	C	<i>Adjoints administratifs - Adjoints techniques - Adjoints d'animation - ATSEM</i>	<i>Secrétaires de mairie (assistants administratifs) Agents d'entretien des espaces verts et bâtiments Agents d'animation accueil des loisirs Agents d'animation périscolaire ATSEM Cuisiniers adjoints Agents de service des repas Agents d'entretien des locaux</i>	800 €

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

Base législative de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 :

« Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat. »

Il appartient donc à l'organe délibérant de définir la répartition des parts entre l'IFSE et le CIA.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de réviser l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus suite aux modifications réglementaires à effet au 01/03/2025 ;

DECIDE de maintenir une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP selon les critères et montants tels que définis ci-dessus ;

DECIDE de réviser le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus suite aux modifications réglementaires à effet au 01/03/2025 ;

DIT que Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

AUTORISE l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

AUTORISE l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités de maintien ou de suppression prévues ci-dessus.

INSCRIT au budget les crédits nécessaires au paiement du RIFSEEP (IFSE et CIA).

AUTORISE l'autorité territoriale à saisir l'avis du Comité Social Territorial pour entériner le présent projet de délibération.

14. PLAN CANICULE ET D'ALERTE

Comme chaque année avant les canicules éventuelles de l'été, et en prévision d'une situation de crise exceptionnelle (risques climatiques, épidémiologiques...), la Mairie va mettre à jour le Registre Communal des Personnes Isolées Vulnérables, destiné à recenser les personnes âgées (plus de 65 ans), handicapées et/ou isolées résidant à leur domicile, qui se sont fait connaître, ou qui ont été inscrites par un tiers sans opposition de la personne concernée.

Ce registre a pour but de permettre l'intervention ciblée des services sanitaires et sociaux en cas d'activation d'un plan d'alerte et d'urgence, et permet d'assurer un contact régulier avec ces personnes, comme par exemple, dans le cas du plan canicule.

L'inscription est facultative, elle est basée sur le volontariat et peut être faite par la personne elle-même, par son représentant légal ou par un tiers (parent, médecin, voisin, service ou personne intervenante).

Les données sont confidentielles. Ce registre ne peut être communiqué par M. le Maire qu'à M. le Préfet en cas de déclenchement du plan d'alerte et d'urgence. Son utilisation est strictement limitée à la mise en œuvre d'un plan d'alerte et d'urgence organisé en cas de crise.

Pour être inscrit sur ce registre, deux possibilités sont offertes pour les personnes concernées résidant à Sigoulès-et-Flaugeac :

- se présenter à l'accueil de la mairie
- appeler le secrétariat qui fera parvenir la fiche d'inscription et de renseignement

Ce registre sera intégré au plan communal de sauvegarde. M. le Maire sollicite les élus pour recenser les personnes susceptibles d'être inscrites et les inviter à se rapprocher du secrétariat. Le formulaire a été proposé en dernière page du dernier Siflaumag.

15. QUESTIONS DIVERSES

1. Baptême de l'école

M. le Maire rappelle la décision du conseil municipal de faire un baptême de l'école nouvellement nommée « les grappillons ». La date du 16 juin est retenue. Une invitation officielle a été adressée à M. l'inspecteur, M. MONTAL et ainsi qu'à la directrice académique des services de l'Éducation nationale, Mme MALABRE.

L'inauguration se fera en fin d'après-midi pour ne pas entrecouper le temps de classe.

2. Résidence EMEIS les Pergolas

M le Maire fait part des remerciements de la nouvelle directrice de l'EHPAD d'avoir participé à la réception du 16 avril. Il a par ailleurs reçu Solène ROBERT le 29 avril afin d'aborder la collaboration avec l'établissement.

3. Logement communal

L'assemblée est informée de la procédure devant le juge des contentieux de la protection près du Tribunal Judiciaire de Bergerac concernant une demande en application de la clause résolutoire de bail d'habitation suite à des impayés de loyers.

Par jugement en date du 15 avril dernier, le juge a fait droit à la demande de la commune et a ordonné aux locataires de quitter les lieux.

4. Emplacement vélo

M. le Maire annonce à l'assemblée que les services techniques ont installé 6 infrastructures destinées au stationnement des vélos. Deux sont sur le parking à côté de la salle du Pressoir, 2 autres à côté de l'école dans la descente piéton et à l'entrée en bois. Les autres sont dans le bourg rue Fon Close au pétrin et à l'église Saint Rémy au niveau de la rampe handicapée.

5. Présence postale

M. le Maire informe les élus du courrier reçu confirmant les dispositions envisagées par la Poste d'adaptation des horaires d'ouverture du bureau de Sigoulès-et-Flaugeac, liées à une baisse de fréquentation. Il est bien mentionné le refus formulé par M. le Maire. Conformément à l'article 6 du contrat postal 2023-2025, il dispose d'un délai de deux mois pour faire part de ses observations.

Les horaires du lundi 30/06/25 au 30/08/25 seront : ouverture du bureau du lundi au vendredi de 14h00 à 16h30 et ouverture 1 samedi matin sur 2 (semaine impaire).

La séance est levée à 21h45

La secrétaire de séance



Sandrine LEMAHIEU

Le Maire,



Jean-Louis DESSALLES